



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0762/2011, présentée par André Goretti, de nationalité française, au nom de la "Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés", sur une prétendue violation de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que la France ne respecte pas la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, selon lui, les membres des services publics d'incendie et de secours sont soumis à un système national de calcul différencié des heures de présence en fonction de l'intensité de l'activité. Ce mécanisme, qui prévoit un principe d'équivalence, a été mis en œuvre à travers la législation nationale relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, au lieu d'effectuer les 1 607 heures annuelles de temps de travail réglementaires, la plupart des membres des services publics d'incendie et de secours français effectuent des prestations comprises entre 2 160 et 2 400 heures annuelles, ce qui est contraire à la directive.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 novembre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Le pétitionnaire indique que la législation française régissant le temps de travail des sapeurs-

pompier professionnels ne respecte pas les exigences de la directive sur le temps de travail (directive 2003/88/CE). En vertu des mesures juridiques mentionnées dans la pétition, leur temps de travail peut s'organiser en périodes de garde continue de 24 heures, au cours desquelles il leur est exigé d'être présents physiquement sur le lieu de travail pour être prêts à servir lorsqu'ils sont appelés. Dans la pratique, il arrive qu'un sapeur-pompier professionnel effectue plusieurs de ces gardes, ramenant le total de leurs prestations entre 2 160 et 2 400 heures annuelles.

L'article 6 de la directive sur le temps de travail prévoit que:

"les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs:

*b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires."*¹

Toutes les heures durant lesquelles il est demandé au travailleur de rester sur le lieu de travail afin de servir son employeur doivent être comptabilisées en tant que temps de travail aux sens de l'article 6 de la directive.²

L'article 16 de la directive prévoit que les quatre semaines de congé annuel accordées conformément à l'article 7 ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la limite de 48 heures.

Considérant l'article 16 de la directive, la limite de 48 heures de travail hebdomadaire en moyenne reviendrait à 2 304 heures effectuées annuellement. Par conséquent, des prestations allant jusqu'à 2 400 heures annuelles sont clairement supérieures à la limite hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

En outre, la directive prévoit que la moyenne hebdomadaire du temps de travail peut être calculée sur une période n'excédant pas quatre mois (ou, par voie de dérogation, six mois pour certaines activités, dont celle de sapeur-pompier). Le calcul de la moyenne sur une période d'un an n'est pas autorisé, à moins que cela ne soit fixé par des accords conclus entre partenaires sociaux.³

Ainsi, d'après les informations dont dispose actuellement la Commission, la législation nationale mentionnée par le pétitionnaire ne semble pas conforme à la directive.

Conclusion

La Commission a connaissance des faits dénoncés par le pétitionnaire à propos de la

¹ Le pétitionnaire mentionne également une limite du temps de travail de 35 heures par semaine: cependant, cette limite n'est pas exigée par la directive, qui ne prévoit que des règles minimales à l'échelle de l'UE (les États membres restent libres d'appliquer ou d'introduire des dispositions plus favorables).

² Affaires C-303/98 SIMAP, C-151/02 Jaeger, C-14/04 Dellas.

³ Article 16, point b), article 17, paragraphe 3, et article 19, de la directive 2003/88/CE.

conformité de la législation et des pratiques en France et a déjà enregistré une plainte à ce sujet.

La Commission se réserve le droit de prendre les décisions qu'elle juge appropriées afin de garantir l'application du droit européen, à la lumière de son analyse des plaintes déposées. Les services de la Commission tiendront le Parlement informé des décisions prises concernant la pétition à l'examen.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 31 janvier 2014

Dans sa précédente communication, la Commission indiquait au Parlement que, compte tenu des informations dont elle disposait, la législation nationale mentionnée dans la pétition à l'examen ne semblait pas conforme à la directive sur le temps de travail.

En 2012, la Commission a invité les autorités françaises à présenter leurs observations concernant les éléments de non-conformité mis en évidence. Les autorités françaises ont informé la Commission en décembre 2012 de leur intention de modifier les dispositions en vigueur (décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001) afin de les mettre en conformité avec le droit de l'Union. Selon les informations dont dispose la Commission, cette opération est en cours. La Commission statuera sur la suite à donner à la procédure en se fondant sur l'analyse faite par ses services des dispositions adoptées, une fois celles-ci publiées. Les services de la Commission tiendront le Parlement informé des décisions prises concernant la pétition à l'examen.

5. Réponse de la Commission (REV II), reçue le 30 janvier 2015

Dans sa précédente communication relative à la pétition à l'examen, la Commission a indiqué au Parlement estimer, compte tenu des informations dont elle disposait, que la législation nationale mentionnée par le pétitionnaire ne semblait pas conforme à la directive sur le temps de travail.

En 2012, la Commission a invité les autorités françaises à présenter leurs observations concernant les éléments de non-conformité mis en évidence. Les autorités françaises ont informé la Commission en décembre 2012 de leur intention de modifier les dispositions en vigueur (décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001) afin de les mettre en conformité avec le droit de l'Union.

Le décret modificatif annoncé par la France a été adopté le 18 décembre 2013 et publié au Journal officiel le 20 décembre 2013. Il remédie aux non-conformités constatées grâce aux modifications suivantes:

- La période de référence prise pour apprécier le nombre moyen d'heures hebdomadaires est ramenée de 12 à 6 mois. Ainsi, le nouveau décret plafonne la durée de travail maximale à 47 heures par semaine (contre 52 à 54 heures en moyenne auparavant). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- Il est mis fin à la possibilité de majorer le nombre d'heures de travail pour les sapeurs-pompiers logés (qui pouvait donc dépasser 48 heures en moyenne par semaine), le régime

de travail de cette catégorie étant aligné sur celui des sapeurs-pompiers non logés. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016, afin de ménager un délai suffisant pour procéder aux vastes mesures de réorganisation nécessaires à sa bonne application.

Au vu de ces éléments, la Commission a décidé, le 20 février 2014, d'abandonner la procédure d'infraction qu'elle avait engagée.